



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-176**

under the

**BOILER AND
PRESSURE VESSEL ACT
(O.C. 84-608)**

Filed July 26, 1984

Under section 40 of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2014-95

1 This Regulation may be cited as the *Propane, Natural and Medical Gas Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Boiler and Pressure Vessel Act*; (*loi*)

“ANSI” Repealed: 2014-95

“approved” means approved by the Chief Inspector; (*approuvé*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers; (*ASME*)

“boiler inspector” means a boiler inspector appointed under the Act, but does not include an insurance boiler inspector; (*inspecteur officiel*)

“CGA” means the Canadian Gas Association; (*ACG*)

“Chief Inspector” means the Chief Boiler Inspector appointed under the Act; (*inspecteur en chef*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-176**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET
APPAREILS À PRESSION
(D.C. 84-608)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2014-95

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les gaz propane, naturels et à usage médical - Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

2 Dans le présent règlement

« accessoires » désigne les soupapes de sûreté, soupapes d'arrêt, soupapes automatiques d'arrêt et de retenue, détendeurs, robinets indicateurs, manomètres, robinets de jauge, bouchons fusibles, dispositifs de régulation et de contrôle ainsi que les raccords de tuyauterie attachés aux installations, appareils à pression ou établissements ou qui en font partie; (*fittings*)

« ACG » désigne l'Association canadienne du gaz; (*CGA*)

« ACNOR » désigne l'Association canadienne de normalisation; (*CSA*)

« affectation commerciale » désigne la partie d'un bâtiment ou d'un véhicule mobile utilisée pour des transactions commerciales, la fourniture de services professionnels, d'aliments, de boissons et d'autres biens et services personnels, la fabrication ou l'exécution de

“commercial occupancy” means that portion of a building or mobile vehicle used for the transaction of business, the rendering of professional services, the supplying of food, drink or other bodily needs and comforts, manufacturing purposes or the performance of work or labour, including bake shops, fur storage buildings, laboratories, loft buildings, markets, office buildings, professional buildings, restaurants and stores; (*affection commerciale*)

“CSA” means the Canadian Standards Association; (*ACNOR*)

“Department” means the Department of Justice and Public Safety; (*Ministère*)

“design” includes the prints and specifications, specimens or models submitted to the Chief Inspector for registration; (*plan*)

“fittings” means safety valves, stop valves, automatic stop-and-check valves, reducing valves, gauge cocks, pressure gauges, test cocks, fusible plugs, regulating and controlling devices and pipe fittings attached to or forming part of any installation, pressure vessel or plant; (*accessoires*)

“gas” means natural or propane gas; (*gaz*)

“Gas Board” means the Board of Examiners for Compressed Gas established under section 28 of the Act; (*bureau des examinateurs en matière de gaz*)

“manufacturer” means a company or person who manufactures an appliance or pressure vessel or fittings; (*fabricant*)

“medical gas” means oxygen, nitrous oxide, medical air, medical vacuum, nitrogen, carbon dioxide, helium and any mixtures thereof; (*gaz à usage médical*)

“mobile vehicle” means any vehicle that is self-propelled or capable of being towed; (*véhicule mobile*)

“new installation” means the installation of an appliance and includes the installation of one or more of the following components:

- (a) a container;
- (b) a venting system; or

travaux ou de tâches, et s’entend des boulangeries, bâtiments d’entreposage de fourrures, laboratoires, galeries, marchés, immeubles à bureaux et professionnels, restaurants et magasins; (*commercial occupancy*)

« affectation publique » s’applique à la partie des lieux dans laquelle se rassemblent des personnes dans un but civique, politique, éducatif, religieux, social ou récréatif ou pour travailler, et notamment les salles d’exercice militaire, salles de rassemblement, auditoriums, salles de bal, piscines, terminus d’autobus, studios de radiodiffusion, églises, collèges, palais de justice sans cellule, salles de danse, magasins à rayons, salles d’exposition, salles communautaires, bibliothèques, clubs, chapelles mortuaires, musées, salles de passagers, écoles, patinoires, stations de métro, théâtres, cinémas et lieux similaires; (*public assembly occupancy*)

« ANSI » Abrogé : 2014-95

« approuvé » signifie approuvé par l’inspecteur en chef;

« ASME » désigne l’*American Society of Mechanical Engineers*; (*ASME*)

« bureau des examinateurs en matière de gaz » désigne le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé établi en vertu de l’article 28 de la loi; (*Gas Board*)

« fabricant » désigne une compagnie ou une personne qui fabrique des appareils, des appareils à pression ou des accessoires; (*manufacturer*)

« gaz » désigne le gaz naturel ou propane; (*gas*)

« gaz à usage médical » désigne l’oxygène, l’oxyde nitreux, l’air à usage médical, l’air à usage médical aspiré, l’azote, le dioxyde de carbone, l’hélium et tout mélange de ces gaz; (*medical gas*)

« heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi ou un jour férié et après 17 h d’un jour quelconque et avant 8 h le lendemain; (*overtime*)

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef de chaudières, nommé en vertu de la loi; (*chief inspector*)

« inspecteur officiel » désigne un inspecteur de chaudières, nommé en vertu de la loi, mais ne comprend pas un inspecteur d’une compagnie d’assurances; (*boiler inspector*)

(c) any pipe or pipe fitting attached to or forming part of the appliance; (*nouvelle installation*)

“overtime” means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day; (*heures supplémentaires*)

“public assembly occupancy” means that portion of premises in which persons congregate for civic, political, employment, educational, religious, social or recreational purposes, including armories, assembly rooms, auditoriums, ballrooms, bath houses, bus terminals, broadcasting studios, churches, colleges, court houses without cells, dance halls, department stores, exhibition halls, fraternity halls, libraries, lodge rooms, mortuary chapels, museums, passenger depots, schools, ice rinks, subway stations, theatres and similar occupancies. (*affectation publique*)

88-268; 2000, c.26, s.30; 2011-19; 2014-95; 2016, c.37, s.24; 2019, c.2, s.22; 2020, c.25, s.14

PART I

GENERAL REQUIREMENTS

3 This Regulation applies to

(a) the manufacture, storage, transportation, handling, installing, testing and inspecting of gas and medical gas and of the associated appliances and equipment for the utilization of gas,

(b) the maintenance of appliances and equipment for the utilization of gas, and

(c) the installing, testing and inspecting of gas and medical gas piping systems.

4(1) Except as otherwise provided in this Regulation, the standards governing the design, construction, fabrication, installation, testing and inspection of gas and medical gas piping systems, appliances and fittings are those prescribed in the *Standards Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act*.

« loi » désigne la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*; (*Act*)

« Ministère » désigne le ministère de la Justice et de la Sécurité publique;

« nouvelle installation » désigne l’installation d’un appareil, y compris l’installation d’une ou de plusieurs des composantes suivantes :

a) un récipient;

b) un réseau de ventilation;

c) des tuyaux ou raccords de tuyauteries attachés à l’installation ou en faisant partie; (*new installation*)

« plan » désigne les imprimés et spécifications, échantillons ou modèles soumis à l’inspecteur en chef pour fins d’enregistrement; (*design*)

« véhicule mobile » désigne tout véhicule automoteur ou remorquable. (*mobile vehicle*)

88-268; 2000, ch. 26, art. 30; 2011-19; 2014-95; 2016, ch. 37, art. 24; 2019, ch. 2, art. 22; 2020, ch. 25, art. 14

PARTIE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3 Le présent règlement s’applique

a) à la fabrication, à l’entreposage, au transport, à la manutention, à l’installation, à l’essai et à l’inspection du gaz et du gaz à usage médical ainsi que des appareils et équipements connexes permettant leur utilisation;

b) l’entretien des appareils et équipements permettant l’utilisation du gaz; et

c) l’installation, l’essai et l’inspection des tuyauteries du gaz et du gaz à usage médical.

4(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les normes régissant la conception, la construction, la fabrication, l’installation, l’essai et l’inspection des tuyauteries de gaz et de gaz à usage médical et des appareils et accessoires connexes sont celles qui sont prescrites dans le *Règlement sur les normes - Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

4(2) Where there is a conflict between the standards prescribed in the *Standards Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act* and this Regulation, this Regulation shall govern.

4(3) The Chief Inspector may set a date by which any person, firm or corporation shall comply with any standard prescribed in the *Standards Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act* in order to permit such person, firm or corporation to operate its business on a continuous basis.

5 The Chief Inspector may formulate rules in cases where formulae have not been provided by this Regulation or when special circumstances render desirable alteration to or modification of this Regulation.

6 Piping used in connection with this Regulation shall meet the requirements of the applicable CSA standards prescribed in the *Standards Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act*.

2014-95

7 The Chief Inspector may accept as approved

(a) gas and medical gas appliances and equipment tested and listed by:

- (i) the Canadian Standards Association;
- (ii) the Canadian Gas Association;
- (iii) the Underwriters' Laboratories of Canada;
- (iv) Factory Mutual; or
- (v) a laboratory not listed in subparagraphs (i) to (iv) that is acceptable to the Chief Inspector; and

(b) fittings tested and listed by the Underwriters' Laboratories Incorporated or any other laboratory acceptable to the Chief Inspector.

87-82

8(1) No person shall install, alter or make additions to a gas or medical gas installation unless the person first obtains an installation permit from the Chief Inspector.

4(2) En cas de conflit entre les normes prescrites dans le *Règlement sur les normes - Loi sur les chaudières et appareils à pression* et le présent règlement, ce dernier a préséance.

4(3) L'inspecteur en chef peut fixer une date à partir de laquelle toute personne, entreprise, corporation ou société doit se conformer aux normes prescrites dans le *Règlement sur les normes - Loi sur les chaudières et appareils à pression* afin de leur permettre d'exercer leur activité sans interruption.

5 L'inspecteur en chef peut formuler des règles pour les formules non prévues dans le présent règlement ou lorsque des circonstances particulières rendent souhaitable le changement ou la modification du présent règlement.

6 Les tuyauteries utilisées en vertu du présent règlement doivent satisfaire aux prescriptions des normes ACNOR applicables, prescrites dans le *Règlement sur les normes Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

2014-95

7 L'inspecteur en chef peut accepter comme étant approuvés

a) les appareils et l'équipement du gaz ou du gaz à usage médical, éprouvés et catalogués par

- (i) l'Association canadienne de normalisation;
- (ii) l'Association canadienne du gaz;
- (iii) le *Underwriters' Laboratories of Canada*;
- (iv) le *Factory Mutual*; ou
- (v) tout laboratoire non mentionné aux sous-alinéas (i) à (iv) et qui est acceptable à l'inspecteur en chef; et

b) les accessoires éprouvés et catalogués par le *Underwriters' Laboratories of Canada* ou par tout autre laboratoire acceptable à l'inspecteur en chef.

87-82

8(1) Nul ne peut installer ou modifier une installation de gaz ou de gaz à usage médical, ni y apporter des additions sans l'obtention au préalable d'un permis d'installation auprès de l'inspecteur en chef.

8(2) The Chief Inspector shall only issue an installation permit to the holder of

- (a) a Gas Installation Contractor Licence,
- (b) a Gas Piping Contractor Licence, or
- (c) a Medical Gas Piping Contractor Licence.

8(3) Where a person does not obtain an installation permit as required by subsection (1), the person shall

- (a) obtain an installation permit from the Chief Inspector, and
- (b) pay the fee set out in subsection 37(9) for a special inspection of the installation.

8(4) The Chief Inspector may defer issuing an installation permit to any person who has violated any provision of the Act or this Regulation, and such deferral shall remain in effect until such violation has been rectified.

97-36; 2002-46; 2003-68

PART II

GAS BUSINESS LICENCES

2002-46

9(1) No person shall undertake to carry out any of the following activities unless the person first obtains a gas business licence from the Chief Inspector:

- (a) storing or distributing gas;
- (b) installing gas burning appliances or equipment;
- (c) installing gas or medical gas piping systems;
- (d) repairing, servicing or maintaining gas burning appliances or equipment;
- (e) repairing, servicing or maintaining gas or medical gas piping systems; or
- (f) selling, renting or leasing gas burning equipment other than portable camping equipment.

8(2) L'inspecteur en chef ne peut délivrer un permis d'installation qu'au titulaire

- a) d'une licence d'entrepreneur en installation de gaz,
- b) d'une licence d'entrepreneur en tuyauteries de gaz, ou
- c) d'une licence d'entrepreneur en tuyauteries de gaz à usage médical.

8(3) Lorsqu'une personne n'obtient pas de permis d'installation aux termes du paragraphe (1), elle

- a) obtient un permis d'installation de l'inspecteur en chef, et
- b) acquitte le droit prévu au paragraphe 37(9) pour l'inspection particulière d'une installation.

8(4) L'inspecteur en chef peut différer la délivrance d'un permis d'installation à une personne qui contrevient à toute disposition de la loi ou du présent règlement jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

97-36; 2002-46; 2003-68

PARTIE II

LICENCES D'ENTREPRISE DE GAZ

2002-46

9(1) Nul ne peut entreprendre d'effectuer une des activités suivantes sans l'obtention au préalable d'une licence d'entreprise de gaz auprès de l'inspecteur en chef :

- a) emmagasiner ou distribuer du gaz;
- b) installer des appareils ou équipements brûlant du gaz;
- c) installer des tuyauteries de gaz ou de gaz à usage médical;
- d) réparer ou entretenir des appareils ou équipements brûlant du gaz;
- e) réparer ou entretenir des tuyauteries de gaz ou de gaz à usage médical; ou
- f) vendre, louer ou céder à bail de l'équipement brûlant du gaz autre que du matériel de camping portatif.

9(2) The Chief Inspector may issue a gas business licence to a person who

- (a) applies on the form provided by the Chief Inspector,
- (b) provides proof satisfactory to the Chief Inspector that he or she employs a person who is qualified to carry out the work authorized by the class of gas business licence applied for, and
- (c) pays the prescribed fee.

9(3) If there is any doubt as to which class of gas business licence is required, the Chief Inspector shall decide the class of gas business licence.

97-36; 2002-46; 2014-95

10 The classes of gas business licences are:

- (a) Gas Bulk Plant Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of operating a gas bulk plant for filling cylinders, vehicle fuel tanks, transport tanks and other approved containers and for the purpose of performing any activity authorized by a class of licence issued under paragraphs (b) to (g);
- (b) Gas Distribution Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of filling and distributing gas by means of cylinders which have a capacity not exceeding one hundred pounds (forty-five kilograms) of gas;
- (c) Gas Dispenser Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of operating a gas dispensing unit to fill containers which are permanently mounted on mobile vehicles or to fill cylinders which have a capacity not exceeding sixty pounds (twenty-seven kilograms) of gas;
- (d) Gas Cylinder Exchange Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of operating a cylinder exchange program for cylinders which have a capacity not exceeding twenty pounds (nine kilograms) of gas;
- (e) Gas Installation Contractor Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of

9(2) L'inspecteur en chef peut délivrer une licence d'entreprise de gaz à une personne qui

- a) en fait la demande au moyen de la formule fournie par l'inspecteur en chef,
- b) fournit une preuve satisfaisante à l'inspecteur en chef qu'elle emploie une personne qui a la compétence pour effectuer le travail autorisé par la classe de licence d'entreprise de gaz pour laquelle elle fait la demande, et
- c) acquitte le droit prescrit.

9(3) Toute question soulevée quant à la classe de licence d'entreprise de gaz requise est tranchée par l'inspecteur en chef.

97-36; 2002-46; 2014-95

10 Les licences d'entreprise de gaz sont réparties selon les classes suivantes :

- a) licence d'entrepôt de gaz en vrac autorisant son titulaire à établir une entreprise pour exploiter un entrepôt de gaz en vrac pour le remplissage des bouteilles, réservoirs de carburant de véhicule, réservoirs de transport et autres récipients approuvés et pour exécuter toute activité autorisée par la classe de licence délivrée en vertu des alinéas b) à g);
- b) licence de distribution de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour le remplissage et la distribution du gaz au moyen de bouteilles dont la capacité n'excède pas cent livres (45 kg) de gaz;
- c) licence de distributeur de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour exploiter une installation de distribution de gaz pour remplir des récipients qui sont fixés à demeure sur des véhicules mobiles ou pour remplir des bouteilles dont la capacité n'excède pas soixante livres (27 kg) de gaz;
- d) licence d'échange de bouteilles de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour exploiter un programme d'échange de bouteilles pour des bouteilles dont la capacité n'excède pas vingt livres (9 kg) de gaz;
- e) licence d'entrepreneur en installation de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour

installing, repairing, servicing and maintaining gas appliances and equipment;

(f) Gas Piping Contractor Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of installing gas piping systems, but not including the installation, service or repair of appliances, cylinders or tanks, or the connection of gas piping systems to the source of supply or appliances;

(g) Gas Service Contractor Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of servicing gas equipment;

(h) NGV Refueling Plant Licence, authorizing the holder to establish a business for the purpose of operating an NGV Refueling Station; and

(i) Medical Gas Piping Contractor, authorizing the holder to establish a business for the purpose of installing and repairing non-flammable medical gas piping systems.

2002-46

10.1 A gas business licence expires on the thirty-first day of December of the year for which it is issued.

97-36; 2002-46

11(1) The Chief Inspector may withhold, cancel or suspend a gas business licence for violation of any provision of the Act or this Regulation.

11(2) Any person whose gas business licence has been suspended or cancelled by the Chief Inspector may appeal to the Minister who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

97-36; 2002-46

12(1) Any person holding a gas business licence issued under this Regulation shall produce the gas business licence on the demand of a boiler inspector.

12(2) Failure by any person to produce a gas business licence is proof in the absence of evidence to the contrary that the person does not have a gas business licence.

2002-46

l'installation, la réparation et l'entretien des appareils et équipements de gaz;

f) licence d'entrepreneur en tuyauteries de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour installer des tuyauteries de gaz, à l'exclusion de l'installation, de l'entretien ou de la réparation d'appareils, de bouteilles ou réservoirs, ou du raccordement des tuyauteries de gaz à la source d'approvisionnement ou aux appareils;

g) licence d'entrepreneur de service de gaz autorisant son titulaire à établir une entreprise pour l'entretien d'équipements de gaz;

h) licence d'installation de ravitaillement pour VGN autorisant son titulaire à établir une entreprise pour exploiter un poste de ravitaillement pour VGN; et

i) licence d'entrepreneur en tuyauteries de gaz à usage médical autorisant son titulaire à établir une entreprise pour l'installation et la réparation de tuyauteries de gaz à usage médical non inflammable.

2002-46

10.1 Une licence d'entreprise de gaz expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

97-36; 2002-46

11(1) L'inspecteur en chef peut refuser, annuler ou suspendre une licence d'entreprise de gaz en cas de violation de toute disposition de la loi ou du présent règlement.

11(2) Toute personne dont la licence d'entreprise de gaz est suspendue ou annulée par l'inspecteur en chef peut en appeler au Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou l'annulation.

97-36; 2002-46

12(1) Le titulaire d'une licence d'entreprise de gaz délivrée en vertu du présent règlement doit la produire sur simple demande d'un inspecteur officiel.

12(2) Le défaut de produire une licence d'entreprise de gaz constitue, en l'absence d'une preuve contraire, une preuve de l'absence de licence.

2002-46

13 No person shall distribute gas in any container which has a capacity that is greater than five pounds (two kilograms) of propane or install gas equipment unless he or she has a gas business licence issued under this Regulation.

2002-46

14 Repealed: 2002-46

2002-46

15 Every person holding a gas business licence issued under this Regulation shall ensure that personnel carrying out the functions authorized by the gas business licence hold the class of compressed gas licence required under this Regulation.

2002-46

PART III

COMPRESSED GAS LICENCES

2002-46

16 No person shall

- (a) install, repair or service gas burning appliances or equipment,
- (b) operate a truck transporting gas,
- (c) operate a gas filling plant, or
- (d) install, repair, service or verify a gas or medical gas piping system,

unless he is the holder of a valid compressed gas licence authorizing him to perform such duties.

87-82; 97-36

17 The classes of compressed gas licences are:

- (a) Class A1 Domestic Compressed Gas Licence, authorizing the holder to install, service and repair propane installations in private dwellings and apartment buildings of not more than four apartments, mobile homes, mobile vehicles and recreational vehicles;
- (b) Class A2 Commercial Compressed Gas Licence, authorizing the holder to install, service and repair propane installations to a maximum heating value of

13 Nul ne peut distribuer du gaz dans un récipient dont la capacité excède cinq livres (2 kg) ni installer des équipements au gaz, sauf s'il est titulaire d'une licence d'entreprise de gaz délivrée en vertu du présent règlement.

2002-46

14 Abrogé : 2002-46

2002-46

15 Le titulaire d'une licence d'entreprise de gaz délivrée en vertu du présent règlement doit s'assurer que le personnel qui assume les fonctions autorisées par la licence détient une licence en matière de gaz comprimé, de la classe requise en vertu du présent règlement.

2002-46

PARTIE III

LICENCE EN MATIÈRE DE GAZ COMPRIMÉ

2002-46

16 Nul ne peut

- a) installer, réparer ou entretenir des appareils ou équipements brûlant du gaz;
- b) conduire un camion transportant du gaz;
- c) exploiter une station de remplissage de gaz; ni
- d) installer, réparer, entretenir ou vérifier une tuyauterie de gaz ou de gaz à usage médical

sans être titulaire d'une licence ou d'un permis valide pour gaz comprimé, l'y autorisant.

87-82; 97-36

17 Les classes de licence pour gaz comprimé sont comme suit :

- a) licence d'installateur domestique de classe A1 autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer des installations au propane dans des habitations privées et des immeubles d'appartements ne comptant pas plus de quatre appartements, des maisons mobiles, des véhicules mobiles et des véhicules récréatifs;
- b) licence d'installateur commercial de classe A2 autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer des installations au propane d'une capacité calo-

five hundred thousand British Thermal Units per hour and to perform any operation authorized in paragraph (a);

(c) Repealed: 2000-34

(d) Class A4 Gas Installer Compressed Gas Licence, authorizing the holder to install, service and repair propane appliances, equipment, systems, cylinders and tanks and to perform any operation authorized in paragraphs (a) and (b);

(d.1) Class G2 Gas Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair gas installations of appliances having a maximum heating value of four hundred thousand British Thermal Units per hour, but not including liquid propane installations;

(d.2) Class G1 Gas Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair gas installations having any British Thermal Units per hour heating value, but not including liquid propane installations;

(d.3) Class G2-L Gas Technician with Liquid Propane Endorsement Licence, authorizing the holder to install, service and repair gas installations of appliances having a maximum heating value of four hundred thousand British Thermal Units per hour;

(d.4) Class G1-L Gas Technician with Liquid Propane Endorsement Licence, authorizing the holder to install, service and repair gas installations having any British Thermal Units per hour heating value;

(d.5) Class GP Gas Piping Fitter Licence, authorizing the holder to install, service and repair gas piping systems but not including the installation, service and repair of appliances, cylinders or tanks or the connecting of the system to the gas supply or appliances;

(e) Class ICE-P Propane Internal Combustion Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair installations on any propane carburetion equipment;

(e.1) Class ICE-NG Natural Gas Internal Combustion Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair installations on any natural gas carburetion equipment;

rifique maximale de cinq cent mille Btu par heure et à exécuter toute opération autorisée à l'alinéa a);

c) Abrogé : 2000-34

d) licence d'installateur gazier de classe A4 autorisant son titulaire à installer, entretenir ou réparer des appareils, équipements, réseaux, bouteilles et réservoirs au propane et à exécuter toute opération autorisée aux alinéas a) à b);

d.1) licence de technicien gazier de classe G2, autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer de l'équipement gazier d'une puissance calorifique maximale de quatre cent mille Btu l'heure, à l'exception d'installations de propane liquide;

d.2) licence de technicien gazier de classe G1, autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer de l'équipement gazier quelque soit la puissance calorifique Btu l'heure, à l'exception d'installations de propane liquide;

d.3) licence de technicien gazier de classe G2-L accompagnée d'une licence de technicien de propane liquide, autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer de l'équipement gazier d'une puissance calorifique maximale de quatre cent mille Btu l'heure;

d.4) licence de technicien gazier de classe G1-L accompagnée d'une licence de technicien de propane liquide, autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer de l'équipement gazier peu importe la puissance calorifique Btu l'heure;

d.5) licence de tuyauteur gazier de classe GP autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer de la tuyauterie gazière à l'exception d'appareils, de cylindres ou de réservoirs ou du raccordement du système d'approvisionnement en gaz ou d'appareils;

e) licence de technicien en combustion interne de gaz propane de classe ICE-P autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer les composantes de tout équipement de carburation du propane;

e.1) licence de technicien en combustion interne de gaz naturel de classe ICE-NG autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer les composantes de tout équipement de carburation du gaz naturel;

(e.2) Class ICE/IV-P Propane Internal Combustion Industrial Vehicle Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair installations on propane carburetion equipment on industrial tractors and lift trucks;

(e.3) Class ICE/IV-NG Natural Gas Internal Combustion Industrial Vehicle Technician Licence, authorizing the holder to install, service and repair installations on natural gas carburetion equipment on industrial tractors and lift trucks;

(e.4) Class PPO-2 Propane Plant Operator Licence, authorizing the holder to fill containers at a container refill centre and fill any permanently mounted container on a mobile vehicle;

(e.5) Class PPO-1 Propane Plant Operator Licence, authorizing the holder to transfer propane to and from storage tanks, tank cars, cargo liners, tank trucks and operate propane transfer equipment at a filling plant or container refill centre;

(e.6) Class PTO-2 Propane Truck Operator Licence, authorizing the holder to operate a vehicle that tows a propane cargo liner and to operate equipment to transfer propane to and from a cargo liner;

(e.7) Class PTO-1 Propane Truck Operator Licence, authorizing the holder to operate a propane tank truck and to operate equipment to transfer propane to and from a tank truck;

(f) Repealed: 2000-34

(g) Repealed: 2000-34

(h) Repealed: 2000-34

(i) Repealed: 2000-34

(j) Class F Medical Gas Installer Compressed Gas Licence, authorizing the holder to install, repair and service medical gas piping systems in accordance with registered procedures;

e.2) licence de technicien en combustion interne de propane pour véhicules industriels de classe ICE/IV-P autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer les composantes de tout équipement à carburation de propane installé sur les chariots tracteurs de maintenance et les chariots élévateurs;

e.3) licence de technicien en combustion interne de gaz naturel pour véhicules industriels de classe ICE/IV-NG autorisant son titulaire à installer, entretenir et réparer les composantes de tout équipement à carburation de gaz naturel installé sur les chariots tracteurs de maintenance et les chariots élévateurs;

e.4) licence d'opérateur d'installations de propane de classe PPO-2 autorisant son titulaire à remplir tout réservoir à un centre de remplissage de réservoirs et à remplir tout réservoir fixé à demeure sur un véhicule mobile;

e.5) licence d'opérateur d'installations de propane de classe PPO-1 autorisant son titulaire à effectuer le transfert de gaz propane entre réservoirs de stockage, wagons-citernes, cargos de ligne, camions-citernes et à faire fonctionner l'équipement de transvasement du propane sur les lieux d'installations de remplissage ou du centre de remplissage de réservoirs;

e.6) licence d'opérateur de camion de propane de classe PTO-2 autorisant son titulaire à conduire un véhicule qui remorque un cargo de ligne de gaz propane et à faire fonctionner de l'équipement de transvasement du propane de ce cargo de ligne et vers celui-ci;

e.7) licence d'opérateur de camion de propane de classe PTO-1 autorisant son titulaire à conduire un camion-citerne du propane et à faire fonctionner de l'équipement de transvasement du propane de ce camion-citerne et vers celui-ci;

f) Abrogé : 2000-34

g) Abrogé : 2000-34

h) Abrogé : 2000-34

i) Abrogé : 2000-34

j) licence d'installateur gazier d'hôpitaux de classe F autorisant son titulaire à installer, réparer et entretenir des tuyauteries de gaz à usage médical conformément aux méthodes enregistrées;

(k) Class G Medical Gas Verifier Compressed Gas Licence, authorizing the holder to verify medical gas piping systems in accordance with an inspection and test plan, subject to audit by a boiler inspector;

(l) Class M Gas Fired Heating and Refrigeration Maintenance Licence, authorizing the holder to service and repair control systems and operating components on packaged combination gas fired heating and rooftop cooling units;

(m) Class DAT Domestic Appliance Gas Technician Licence, authorizing the holder to service, repair and replace any unvented domestic gas appliance downstream of the appliance shutoff valve having a heating value of one hundred thousand British Thermal Units per hour or less;

(n) Class RVT Recreational Vehicle Gas Technician Licence, authorizing the holder to install, service, repair and replace any propane appliance having a heating value of one hundred thousand British Thermal Units per hour or less installed in a recreational vehicle; and

(o) Class IMT Industrial Maintenance Gas Technician Licence, authorizing the holder to service and repair gas appliances that are fuelled by propane or natural gas in vapour state and that are located on premises, specified on the licence, of his or her employer.

2000-34; 2002-46

17.1(1) On and after the commencement of this section, the Gas Board shall no longer issue the following classes of compressed gas licences:

- (a) Class A1 Domestic Compressed Gas Licence;
- (b) Class A2 Commercial Compressed Gas Licence;
- (c) Class A3 Gas Fitter Compressed Gas Licence;
- (d) Class A4 Gas Installer Compressed Gas Licence; and
- (e) Class H Maintainer Compressed Gas Licence.

k) licence de vérificateur gazier d'hôpitaux de classe G autorisant son titulaire à vérifier les tuyauteries de gaz à usage médical conformément à un plan d'inspection et d'essai et sous réserve de la vérification par un inspecteur officiel;

l) licence d'entretien de systèmes de chauffage et de réfrigération de toit alimentés au gaz de classe M autorisant son titulaire à entretenir et à réparer les systèmes de commande et les composantes des emballages combinés d'unités de chauffage et de réfrigération alimentés au gaz;

m) licence de technicien d'appareils ménagers alimentés au gaz de classe DAT autorisant son titulaire à entretenir, réparer et à remplacer toute composante en aval, sans tuyau qui brûle du gaz, de la vanne d'arrêt d'appareils ménagers alimentés au gaz d'une puissance calorifique de quatre cent mille Btu l'heure ou moins;

n) licence de technicien en appareils ménagers alimentés au gaz des véhicules de plaisance de la classe RVT autorisant son titulaire à installer, entretenir et à remplacer tout appareil de véhicules de plaisance, alimenté au propane d'une puissance calorifique d'au plus cent mille Btu l'heure; et

o) licence de technicien gazier d'entretien industriel de la classe IMT autorisant son titulaire à entretenir et à réparer, sur les lieux de l'entreprise de l'employeur indiqués sur la licence, des appareils à gaz, alimentés au propane ou au gaz naturel à la phase vapeur.

2000-34; 2002-46

17.1(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz ne peut, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, délivrer les classes suivantes de licences de gaz comprimé :

- a) licence d'installateur domestique de classe A1;
- b) licence d'installateur commercial de classe A2;
- c) licence de monteur d'installations au gaz de classe A3;
- d) licence d'installateur gazier de classe A4; et
- e) licence de réparateur de classe H.

17.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Gas Board, in accordance with subsection 19(1),

(a) may renew annually a Class A1 Domestic Compressed Gas Licence, a Class A2 Commercial Compressed Gas Licence and a Class A4 Gas Installer Compressed Gas Licence subsisting immediately before the commencement of this section, and

(b) may renew, but not more than twice, a Class A3 Gas Fitter Compressed Gas Licence and a Class H Maintainer Compressed Gas Licence subsisting immediately before the commencement of this section.

2000-34

18(1) No person may be a candidate for any class of compressed gas licence unless he

(a) is at least eighteen years of age, and

(b) completes and files the application form provided by the Gas Board.

18(1.1) Despite paragraph (1)(a), a person who is at least sixteen years of age may be a candidate for a Class PPO-2 Propane Plant Operator Licence.

18(2) Repealed: 2014-95

18(2.1) Repealed: 2014-95

18(3) Repealed: 2000-34

2000-34; 2002-46; 2010-110; 2014-95

18.1(1) Repealed: 2014-95

18.1(1.1) Repealed: 2014-95

18.1(2) The Gas Board may, before or at the time of the renewal of a licence, issue

(a) a Class ICE-P Propane Internal Combustion Technician Licence to a person who is the holder of a valid Class A5 Motor Vehicle Compressed Gas Licence;

17.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut, nonobstant le paragraphe (1) et en conformité avec le paragraphe 19(1),

a) renouveler, chaque année, une licence d'installateur domestique de classe A1, une licence d'installateur commercial de classe A2 et une licence d'installateur gazier de classe A4 en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et

b) renouveler, deux fois au plus, une licence de monteur d'installations au gaz de classe A3 et une licence de réparateur de classe H en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

2000-34

18(1) Nul requérant ne peut demander une licence de n'importe quelle classe à moins

a) d'avoir dix-huit ans au moins; et

b) de remplir la formule de demande prescrite et de l'adresser au bureau des examinateurs en matière de gaz.

18(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), un requérant de seize ans au moins peut demander une licence d'opérateur d'installations de propane de classe PPO-2.

18(2) Abrogé : 2014-95

18(2.1) Abrogé : 2014-95

18(3) Abrogé : 2000-34

2000-34; 2002-46; 2010-110; 2014-95

18.1(1) Abrogé : 2014-95

18.1(1.1) Abrogé : 2014-95

18.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut, avant ou au moment du renouvellement d'une licence, délivrer

a) une licence valide de technicien en combustion interne de gaz propane de classe ICE-P au titulaire d'une licence valide d'installateur gazier de véhicules à moteur de classe A5;

(b) a Class PPO-2 Propane Plant Operator Licence to a person who is the holder of a valid Class E Dispenser Unit Operator Compressed Gas Licence;

(c) a Class PPO-1 Propane Plant Operator Licence to a person who is the holder of a valid Class B Bulk Plant Operator Compressed Gas Licence;

(d) a Class PTO-2 Propane Truck Operator Licence to a person who is the holder of a valid Class D Cargo Liner Operator Compressed Gas Licence; and

(e) a Class PTO-1 Propane Truck Operator Licence to a person who is the holder of a valid Class C Tank Truck Operator Compressed Gas Licence.

2000-34; 2002-46; 2014-95

19(1) A compressed gas licence may be renewed by the Gas Board without written examination when the holder thereof:

(a) makes application on the form provided by the Gas Board;

(b) has been employed in that compressed gas licence area during the previous year; and

(c) pays the fee prescribed by this Regulation.

19(2) A compressed gas licence expires on the thirty-first day of December of the year for which it was issued or renewed.

PART IV

PROPANE AND NATURAL GAS PLANS AND SPECIFICATIONS

20(1) Plans and specifications, in triplicate, of the design of gas systems that are independent of other mechanical systems and of the design of any alteration or addition thereto shall be submitted to the Chief Inspector to determine whether this Regulation has been complied with before any work commences on or any alteration or addition is made to

(a) Repealed: 97-36

(b) filling plants,

(c) dispensing units, and

b) une licence d'opérateur d'installations de propane de classe PPO-2 au titulaire d'une licence valide de mécanicien de distributeur de gaz de classe E;

c) une licence d'opérateur d'installations de propane de classe PPO-1 au titulaire d'une licence valide d'exploitant de station de classe B;

d) une licence valide d'opérateur de camion au propane de classe PTO-2 au titulaire d'une licence valide de conducteur de citerne autoportante de classe D;

e) une licence valide d'opérateur de camion au propane de classe PTO-1 au titulaire d'une licence valide de conducteur de camion-citerne de classe C.

2000-34; 2002-46; 2014-95

19(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut renouveler, sans examen écrit, une licence en matière de gaz comprimé si le titulaire en question

a) en fait la demande au moyen de la formule que fournit le bureau;

b) a travaillé dans le secteur visé par ladite licence au cours de l'année précédente; et

c) acquitte le droit prescrit par le présent règlement.

19(2) La licence en matière de gaz comprimé expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée ou renouvelée.

PARTIE IV

PLANS ET SPÉCIFICATIONS POUR LE GAZ PROPANE ET LE GAZ NATUREL

20(1) Les plans et spécifications de la conception des canalisations de gaz indépendantes des autres systèmes mécaniques, et de la conception de toute modification ou addition y apportée doivent être soumis, en triple exemplaire, à l'inspecteur en chef qui détermine si les prescriptions du présent règlement sont respectées avant que ne débute le travail, la modification ou l'addition relativement

a) Abrogé : 97-36

b) aux stations de remplissage;

c) aux installations de distribution; et

(d) all gas installations having a total heating value of five million British Thermal Units or greater.

20(2) The plans and specifications referred to in subsection (1) shall include:

(a) a piping layout for each floor and a layout of vertical runs servicing all floors and any mains;

(b) a calculation of pipe sizes to prove proper supply of gas to all appliances;

(c) detail of the erection, showing location of gas piping, detail of piping supports and protection of the piping and tanks where required;

(d) the number and location of cylinders or tanks;

(e) a schedule of approved fittings and valves; and

(f) a statement that the installation is to be made by personnel holding the proper class of compressed gas licence prescribed in section 17.

20(3) Notwithstanding the requirements of subsections (1) and (2), all firms or corporations installing, converting or servicing carburetion equipment on mobile vehicles shall retain the plans and specifications and a current list of all installations which shall be made available to a boiler inspector for audit.

88-268; 97-36

PART V

MEDICAL GAS PLANS AND SPECIFICATIONS

21(1) Plans and specifications, in triplicate, of the design of each medical gas piping system that is independent of other mechanical systems and of the design of any alteration or addition thereto shall be submitted to the Chief Inspector to determine whether this Regulation has been complied with before any work commences on or any alteration or addition is made to such medical gas piping system.

21(2) The plans and specifications referred to in subsection (1) shall include:

d) à toutes les installations de gaz d'une capacité calorifique de cinq millions Btu et plus.

20(2) Les plans et spécifications mentionnés au paragraphe (1) doivent comprendre :

a) un schéma d'ensemble de la tuyauterie pour chaque étage ainsi qu'un schéma de la tuyauterie verticale desservant tous les planchers et toutes conduites principales;

b) le calcul des dimensions des tuyaux pour démontrer que l'approvisionnement en gaz de tous les appareils est approprié;

c) le détail du montage indiquant l'emplacement des canalisations de gaz, le détail des supports et, au besoin, de la protection des canalisations et des réservoirs;

d) le nombre et l'emplacement des bouteilles ou des réservoirs;

e) la liste des accessoires et soupapes approuvés; et

f) une déclaration attestant que le montage sera effectué par un personnel titulaire de licences de classe appropriée, prescrites à l'article 17.

20(3) Nonobstant les prescriptions du paragraphe (1) et (2), toutes les entreprises, corporations ou sociétés qui effectuent le montage, la conversion ou l'entretien des organes de carburation des véhicules mobiles doivent conserver les plans et spécifications ainsi qu'une liste à jour de toutes les installations et les mettre à la disposition d'un inspecteur officiel pour fins de vérification.

88-268; 97-36

PARTIE V

PLANS ET SPÉCIFICATIONS POUR LE GAZ À USAGE MÉDICAL

21(1) Les plans et spécifications de la conception des tuyauteries de gaz à usage médical indépendantes des autres systèmes mécaniques, et de la conception de toute modification ou addition y apportée doivent être soumis, en triple exemplaire, à l'inspecteur en chef qui détermine si les prescriptions du présent règlement sont respectées avant que ne débute le travail, la modification ou l'addition relativement auxdites tuyauteries.

21(2) Les plans et spécifications mentionnés au paragraphe (1) doivent comprendre :

- (a) a piping layout for each floor and a layout of vertical runs servicing all floors and any mains;
- (b) a calculation of pipe sizes to prove proper supply of medical gas to all areas;
- (c) detail of the erection, showing location of anchor points, expansion provisions and detail of protection for medical gas piping;
- (d) a schedule of approved fittings; and
- (e) a statement that the brazing procedure to be used has been registered by the Department.

88-268

PART VI**SPECIAL REQUIREMENTS**

- 22** Filling plants, including dispensing units, shall be equipped with an automatic shutoff device to stop the flow of propane into cylinders.
- 23** No person, firm or corporation shall offer for sale, lease or rent any gas appliance or equipment that does not have a seal of approval from a testing laboratory referred to in section 7.

**PART VII
INSPECTIONS**

2014-95

24 Repealed: 2014-95

2014-95

25 No person shall use a pressure vessel for the storage or distribution of gas unless it has been constructed and stamped in accordance with the requirements of the *Boiler and Pressure Vessel Code - Boiler and Pressure Vessel Act*, except that any pressure vessel which has a capacity not exceeding one thousand pounds (four hundred and fifty-four kilograms) of water may be constructed and stamped in accordance with the requirements of the Canadian Transport Commission or the United States Department of Transportation.

- a) un schéma d'ensemble de la tuyauterie pour chaque étage ainsi qu'un schéma de la tuyauterie verticale desservant tous les planchers et toutes conduites principales;
- b) le calcul des dimensions des tuyaux prouvant que l'approvisionnement en gaz de tous les éléments est approprié;
- c) le détail du montage indiquant l'emplacement des points de fixation, les mesures permettant de tenir compte de l'expansion et le détail des mesures de protection de ladite tuyauterie;
- d) la liste des accessoires approuvés; et
- e) une déclaration attestant que le mode de brasage qui sera utilisé a été enregistré par le Ministère.

88-268

PARTIE VI**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- 22** Les stations de remplissage, y compris les installations de distribution, doivent être munies d'un interrupteur automatique qui arrête l'arrivée du propane dans les bouteilles.
- 23** Nulle personne, entreprise, corporation ou société ne peut offrir pour la vente ou céder à bail ou louer tout appareil ou équipement de gaz qui n'est pas revêtu du sceau d'approbation d'un des laboratoires d'essai mentionnés à l'article 7.

**PARTIE VII
INSPECTIONS**

2014-95

24 Abrogé : 2014-95

2014-95

25 Nul ne peut utiliser un appareil à pression pour l'emmagasinage ou la distribution du gaz à moins qu'il n'ait été fabriqué et estampillé conformément aux prescriptions du *Code des chaudières et appareils à pression - Loi sur les chaudières et appareils à pression*; toutefois, tout appareil à pression dont la capacité n'excède pas mille livres (454 kg) d'eau peut être construit et estampillé conformément aux prescriptions de la Commission canadienne des transports ou du ministère des Transports des États-Unis.

26 Repealed: 2014-95
2014-95

27(1) Every medical gas piping system shall be verified by the holder of a Class G Medical Gas Verifier Compressed Gas Licence during construction.

27(2) Daily records of inspections and tests performed shall be maintained and made available to a boiler inspector for audit.

28 Repealed: 97-36
88-268; 97-36

29(1) All gas distributors shall be responsible for verifying that an installation is in accordance with the requirements of this Regulation before filling an installation with gas.

29(2) Records of any installation verification shall be kept and made available to a boiler inspector for audit.
97-36

30 Repealed: 97-36
97-36

31 Repealed: 97-36
97-36

32 Pressure vessels which show signs of corrosion, dents, bulges or other damage shall not be filled with gas or used and shall be reported to the Chief Inspector.

33 No pressure vessel which has a capacity exceeding one thousand pounds (four hundred and fifty-four kilograms) of water shall be used for the storage or distribution of gas unless the owner or agent is in possession of a valid certificate of inspection issued by the Chief Inspector.
2014-95

34(1) No person, firm or corporation shall install more than four propane cylinders or tanks on any propane installation.

34(2) Repealed: 2014-95

26 Abrogé : 2014-95
2014-95

27(1) Toute tuyauterie de gaz à usage médical doit être vérifiée pendant la construction par un titulaire de licence de vérificateur gazier d'hôpitaux de classe G.

27(2) Il doit être tenu un journal des inspections et essais effectués quotidiennement, lequel journal doit être mis à la disposition d'un inspecteur officiel pour fins de vérification.

28 Abrogé : 97-36
88-268; 97-36

29(1) Chaque distributeur de gaz est tenu de s'assurer de la conformité de l'installation avec les prescriptions du présent règlement avant de procéder au remplissage.

29(2) Il doit être tenu un journal des vérifications de la conformité des installations, lequel journal doit être mis à la disposition d'un inspecteur officiel pour des fins de vérification.
97-36

30 Abrogé : 97-36
97-36

31 Abrogé : 97-36
97-36

32 Les appareils à pression qui montrent des signes de corrosion, de bosselure, de bombement ou d'autres dommages ne doivent pas être remplis de gaz ni utilisés et doivent être signalés à l'inspecteur en chef.

33 Aucun appareil à pression d'une capacité supérieure à mille livres (454 kg) d'eau ne peut être utilisé pour l'emmagasinage ou la distribution du gaz, sauf si le propriétaire ou son représentant possède un certificat d'inspection valide délivré par l'inspecteur en chef.
2014-95

34(1) Nulle personne, entreprise, corporation ou société ne peut installer plus de quatre bouteilles ou réservoirs de gaz propane dans toute installation de gaz propane.

34(2) Abrogé : 2014-95

34(3) Repealed: 2014-95

34(4) In any area of the Province where bulk delivery is not provided or in an emergency, the Chief Inspector may authorize the installation of additional cylinders on a single installation.

87-82; 2014-95

35 Welding of pressure vessels, piping or equipment used in connection with gas shall not be carried out without the authorization of the Chief Inspector and any such welding shall be carried out by welders qualified under the Act.

36(1) Where a gas accident or incident occurs, the supplier of gas to the installation shall immediately report it to the Chief Inspector by telephone or telegraph and shall, within twenty-four hours, send a written report to the Chief Inspector.

36(2) No person shall interfere with any equipment in, on or about the place where an accident or incident has occurred, except in so far as may be necessary for the purpose of preventing death or injury or protecting property, without the approval of a boiler inspector.

PART VIII FEES

37(1) The fees for installation permits are as follows:

- (a) for a new installation:
 - (i) having a calorific capacity of 117 kW (400 000 BTU) or less, \$100;
 - (ii) having a calorific capacity in excess of 117 kW (400 000 BTU), the total of the following:
 - (A) \$100 for the first 117 kW (400 000 BTU) inclusive, and
 - (B) \$0.10 per 0.293 kW (1 000 BTU) thereafter to a maximum of \$10,000;
- (b) for the replacement or addition of an appliance:
 - (i) having a calorific capacity of 117 kW (400 000 BTU) or less, \$50;

34(3) Abrogé : 2014-95

34(4) Dans toute région de la province où la livraison en vrac n'est pas assurée ou en cas d'urgence, l'inspecteur en chef peut autoriser le montage de bouteilles additionnelles dans une même installation.

87-82; 2014-95

35 Le soudage des appareils, tuyauteries ou équipements à pression utilisés en relation avec le gaz ne peut être effectué sans l'autorisation de l'inspecteur en chef et doit être exécuté par des soudeurs habilités en vertu de la loi.

36(1) En cas d'accident ou d'incident lié au gaz, le fournisseur de gaz de cette installation doit le signaler sur-le-champ à l'inspecteur en chef par téléphone ou télégraphe et doit lui envoyer un rapport écrit dans les vingt-quatre heures qui suivent.

36(2) Nul ne peut, sans l'approbation d'un inspecteur officiel, toucher à tout équipement situé à l'intérieur, à l'extérieur ou dans les environs d'un lieu où un accident ou un incident s'est produit, sauf dans la mesure nécessaire pour sauver une vie, éviter des blessures ou protéger des biens.

PARTIE VIII DROITS

37(1) Les permis d'installation sont assortis des droits suivants :

- a) pour une nouvelle installation :
 - (i) ayant une capacité calorifique maximale de 117 kW (400 000 Btu), 100 \$,
 - (ii) ayant une capacité calorifique supérieure à 117 kW (400 000 Btu), le total de ce qui suit :
 - (A) 100 \$ pour les 117 premiers kW (400 000 Btu) inclusivement,
 - (B) 0,10 \$ pour chaque 0,293 kW (1 000 Btu) additionnel jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- b) pour le remplacement ou l'ajout d'un appareil :
 - (i) ayant une capacité calorifique maximale de 117 kW (400 000 Btu), 50 \$,

- (ii) having a calorific capacity in excess of 117 kW (400 000 BTU), the total of the following:
- (A) \$50 for the first 117 kW (400 000 BTU) inclusive, and
- (B) \$0.10 per 0.293 kW (1 000 BTU) thereafter to a maximum of \$10,000;
- (c) for the installation of a residential venting system or part thereof, or residential non-welded gas piping with a maximum length of 60 m and a working pressure of less than 230 kPa (33 psi), \$50;
- (d) for the installation of a non-residential venting system or part thereof, or non-residential non-welded gas piping with a maximum length of 60 m and a working pressure of less than 230 kPa (33 psi), \$100;
- (e) for the installation of all other gas piping or medical gas piping, \$300;
- (f) for the installation of a storage cabinet or cage at a propane cylinder exchange site, \$100;
- (g) for the installation of a propane container, \$25 for each container;
- (h) for the establishment of a new bulk plant, \$0.04 for each litre of storage capacity;
- (i) for the installation of a gas dispenser, a propane vaporizer, or a digester gas or landfill gas installation, \$250 each.
- 37(2)** The fee for a Gas Installation Contractor Licence, a Gas Piping Contractor Licence, a Gas Service Contractor Licence and a Medical Gas Piping Contractor Licence is \$400.
- 37(3)** The fee for a Gas Distribution Licence, a Gas Dispenser Licence, a Gas Cylinder Exchange Licence and an NGV Refueling Plant Licence is \$100.
- 37(4)** The fee for a Gas Bulk Plant Licence is \$400.
- (ii) ayant une capacité calorifique supérieure à 117 kW (400 000 Btu), le total de ce qui suit :
- (A) 50 \$ pour les 117 premiers kW (400 000 Btu) inclusivement,
- (B) 0,10 \$ pour chaque 0,293 kW (1 000 Btu) additionnel jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- c) pour l'installation résidentielle soit d'un réseau de ventilation ou de l'une de ses composantes, soit de tuyauteries de gaz non soudées ayant une longueur maximale de 60 m et une pression maximale de 230 kPa (33 lb/po²), 50 \$;
- d) pour l'installation non résidentielle soit d'un réseau de ventilation ou de l'une de ses composantes, soit de tuyauteries de gaz non soudées ayant une longueur maximale de 60 m et une pression maximale de 230 kPa (33 lb/po²), 100 \$;
- e) pour l'installation de toute autre tuyauterie de gaz ou de gaz à usage médical, 300 \$;
- f) pour l'installation d'une armoire ou d'une cage de rangement à un site d'échange de bouteilles de gaz propane, 100 \$;
- g) pour l'installation d'un récipient de propane, 25 \$ pour chaque récipient;
- h) pour l'aménagement d'un entrepôt de gaz en vrac, 0,04 \$ par litre d'entreposage;
- i) pour l'installation d'un distributeur de gaz, d'un vaporisateur à propane ou d'un système utilisant le gaz de digestion ou les gaz de rejets, 250 \$ chacun.
- 37(2)** Les licences d'entrepreneur en installation de gaz, d'entrepreneur en tuyauteries de gaz, d'entrepreneur en service de gaz et d'entrepreneur en tuyauteries de gaz à usage médical sont assorties d'un droit de 400 \$.
- 37(3)** Les licences de distribution de gaz, de distributeur de gaz, d'échange de bouteilles de gaz et d'installation de ravitaillement pour VGN sont assorties d'un droit de 100 \$.
- 37(4)** La licence d'entrepôt de gaz en vrac est assortie d'un droit de 400 \$.

37(5) The fee for an examination for any class of compressed gas licence is \$50.

37(6) The fee for the renewal of any class of compressed gas licence is \$50.

37(7) Subject to subsection (9.1), the fee for an initial inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(8) Subject to subsection (9.1), the fee for a regular inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(9) Subject to subsection (9.1), the fee for a special inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(9.1) The fees under subsections (7), (8) and (9) are \$150 per hour or any part of an hour for an inspection done during overtime, with a minimum charge of \$150.

37(10) The fee for a plan review under subsection 20(1) is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

88-56; 89-22; 95-147; 97-11; 97-36; 98-22; 2002-46; 2003-68; 2011-19

38 *Regulation 77-38 under the Boiler and Pressure Vessel Act is repealed.*

39 *This Regulation comes into force on August 1, 1984.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

37(5) L'examen préalable à la délivrance d'une licence pour gaz comprimé de toute classe est assorti d'un droit de 50 \$.

37(6) Le renouvellement d'une licence pour gaz comprimé de toute classe est assorti d'un droit de 50 \$.

37(7) Sous réserve du paragraphe (9.1), l'inspection initiale est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(8) Sous réserve du paragraphe (9.1), les inspections périodiques sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(9) Sous réserve du paragraphe (9.1), les inspections particulières sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(9.1) Les droits prévus aux paragraphes (7), (8) et (9) sont de 150 \$ l'heure ou fraction d'heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

37(10) La soumission d'un plan pour fins de révision en vertu du paragraphe 20(1) est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

88-56; 89-22; 95-147; 97-11; 97-36; 98-22; 2002-46; 2003-68; 2011-19

38 *Est abrogé le règlement 77-38 établi en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression.*

39 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1984.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.